

DECISION DU PRESIDENT N°53.22

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la dératisation de la ZI CHAPOTIN à CHAPONNAY,

VU la proposition de la société ACEDRA,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat de prestations de services n°2022-40-00 avec la société ACEDRA, située – 35 avenue du Général De Gaulle - 69300 CALUIRE, pour la dératisation de la ZI Chapotin à Chaponnay pour un montant annuel de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC.
- **DE SIGNER** ledit contrat à effet du 1/01/2023 pour une durée d'un an, reconductible expressément 2 fois.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2023 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 10 novembre 2022

Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le.....15 NOV. 2022
Certifiée exécutoire le.....15 NOV. 2022



Pour le Président empêché,
le..... *Vice-président*
Nicolas JARIGNY